

lui expose brièvement ses principales obligations, et lui fait promettre sur son honneur et sous peine de perdre son grade, qu'il y sera toujours fidèle ou du moins qu'il n'y manquera jamais en matière notable.

DEGRÉS HONORAIRES ET DEGRÉS ÉTRANGERS.

ART. XLIV.—Il n'y a, pour chaque Faculté, qu'un seul degré qui puisse être accordé sans épreuve comme marque d'estime et de bienveillance de l'Université : c'est celui de Docteur. Le diplôme n'en est jamais expédié que sur une décision du Conseil universitaire et après que la Faculté intéressée a été consultée.

ART. XLV.—Les personnes qui ont obtenu un grade en Théologie ou en Droit canon du Souverain Pontife ou d'une institution autorisée à cette fin par lui, celles qui ont reçu d'autres degrés dans les universités du Royaume-Uni, de France ou de Louvain, peuvent être admises par le Recteur aux mêmes grades ou aux grades correspondants, sur l'avis de la Faculté intéressée, pourvu qu'il soit bien constaté que leur conduite est parfaitement honorable.

ART. XLVI.—Les personnes dont il est parlé à l'article précédent, si elles occupent une situation à l'Université ou dans un collège affilié à l'Université, jouissent des mêmes privilèges et honneurs que les gradués de cette Université, lors même qu'elles n'auraient pas obtenu de diplômes *ad eundem*.



1. Le
du Re
taire c

2. F
avec u

3. C
avoir s
avoir p

la Log

Mathém

accord

le renou

les élèv

faites a

lieu du

4. Le

Hyacinth

de Mont

présent

atteste c

pour l'U

5. Da

tificats .

cessé de

mœurs,

en derni

1. Le

raires en

Rhétoriqu